

88

THE UGANDA CO
KAMPALA

28

Nom du travailleur:
No contrat :

Kiatunga
88

Certificat medical

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur
ci-dessus et sa famille dont les noms sont ci-dessous et les ai
trouvés exempt d'infections ou maladies contagieuses et apte med
icalement a se rendre en Uganda prester le travail prévu au contr
at de travail de la Uganda Co.

Ils ont été immunisés par vaccination et inoculations cont

VAV 12-7-56

Aite Ruhengeri le 12-7-1956

Le medecin

Aite a tous travaux
Signet 12

M. Homanu

Personnes autorisées a accompagner le travailleur.

76 . 178
90
16

12

Noms :

Medicalement apte au voyage



CONTRAT.

Entre les soussignés :

M Uganda co-représentée par M^r Van Rysselbeke
 d'une part, et Malabayan
 originaire du territoire de Rubengeru Chefferie de Munom
 village de Kohen engagé à Rubengeru d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

Art. I. — Le contractant de seconde part s'engage à servir le contractant de première part en qualité de
Cultivateur attaché à (1) plantation pour un terme de 626 jours
 commençant le 13.7. 1926 et prenant fin le

Art. II. — Uganda co s'engage à payer au contractant de seconde part un salaire (2) par jour
 de 154 francs, une ration en nature de plantation par semaine (3)
en argent

et les objets d'habillement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs,

Art. III. — Le salaire pendant les journées de maladie dûment constatées par le médecin sera payé au contractant de seconde part, il sera réduit de moitié si l'indisponibilité a duré au moins quinze jours.

Art. IV. — Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues (ou la moitié s'il ne reçoit pas la ration).

Art. V. — A défaut de ration en nature ou en espèce l'engagé aura la faculté de toucher son salaire par semaine.

Art. VI. — Outre les cas de rupture d'engagement, prévus à l'article 16. décret du 16 mars 1922, le contractant de première part se réserve le droit de résilier le présent contrat, dans les cas énumérés ci-après :

- 1°) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2°) Lorsque par suite de maladie ou infirmités graves permanentes, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- 3°) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance et d'insubordination.

Art. VII. — Le contractant de première part s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu de l'engagement, (sous réserve de l'application de l'article 16 du décret).

Art. VIII. — L'employeur se réserve le droit de mettre fin au contrat moyennant un préavis de 15 jours.

Fait à Rubengeru, le 13 jour du mois
 de l'an mil neuf cent cinquante 25

L'employeur,

Le contractant de seconde part,

1. Indiquer le service
 2. Annuel, hebdomadaire, journalier.
 3. et 4. lause à biffer éventuellement,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Kigali

Territoire d Kinyinya

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Mabumba fils de K. T. T.
et de M. T. T., originaire de la colline Kalala
sous-chef R. T. T., chef K. T. T.
territoire de R. T. T., est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme M. T. T.
ses enfants M. T. T., M. T. T. et M. T. T.

K. T. T., le 24/7/42
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours